Charte des associations étudiantes d'AgroToulouse

Les associations étudiantes d'AgroToulouse sont très impliquées dans la vie du campus. Elles participent à l'animation culturelle, scientifique, citoyenne et sociale de l'établissement Toulouse INP et contribuent à l'intégration des étudiants au sein de leur Ecole, AgroToulouse, ainsi qu'au développement de leurs compétences extracurriculaires (engagement collectif, organisation de projets, communication, travail en équipe).

L'objectif de la présente charte est de définir un cadre clair, partagé et sécurisé pour la création et le fonctionnement des associations étudiantes, dans le respect des missions du service public de l'enseignement supérieur,

Sommaire :

Article 1 – Principes généraux 2
Article 2 – Pôle Vie Étudiante (PVE) 2
Article 4 – Création et domiciliation des associations étudiantes 3
Article 5 – Organisation des évènements associatifs 4
Article 6 – Activités associatives au sein d'AgroToulouse 5
Article 7 – Mise à disposition de locaux associatifs 6
Article 8 – Mise à disposition d'espaces et de matériel 6
Article 9 – Ventes, partenariats et prévention 7
Article 10 – Affichage, communication et supports 7
Article 11 – Utilisation du nom et du logo d'AgroToulouse 8
Article 12 – Captation et diffusion d'images et de contenus audiovisuels 8
Article 13 - Données personnelles 8
Article 14 – Aides financières 9
Article 15 – Non-respect de la charte et sanctions 9
Documents associés : 9

Article 1 – Principes généraux

Les associations étudiantes sont encadrées par le régime juridique de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui dans son article 1er définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Leurs activités doivent être compatibles avec les missions d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances de Toulouse INP conformément à l'article L811-1 du Code de l'éducation. Elles doivent respecter l'ordre public ainsi que la sureté des personnes et des biens, et s'inscrire dans le cadre des principes définis à l'article L141-6 du Code de l'éducation, notamment la laïcité, la neutralité, le pluralisme, la non-discrimination et l'égalité. Ces activités ne doivent donner lieu à aucune production de bénéfices destinés à être partagés entre leurs membres.

Article 2 – Pôle Vie Étudiante (PVE)

Le Pôle Vie Étudiante est l'interlocuteur privilégié des associations étudiantes. À ce titre, il est chargé notamment :

- d'instruire les demandes de reconnaissance, de domiciliation et d'organisation d'évènements ;
- d'informer les associations sur les règles applicables et les procédures internes ;
- de coordonner, le cas échéant, les échanges avec les autres services d'AgroToulouse et de l'établissement ;
- de convoquer les associations et d'assurer le suivi administratif de la vie associative.

Article 3 – Règles et valeurs à respecter

Les associations étudiantes veillent à ce que l'ensemble de leurs activités, évènements, communications et partenariats soient compatibles avec les valeurs et règles énoncées dans les statuts et règlements intérieurs de Toulouse INP et AgroToulouse.

Elles s'interdisent toute action ou prise de position susceptible de porter atteinte à réputation établissement ou de l'Ecole, à la dignité des personnes ou aux principes fondamentaux du service public de l'enseignement supérieur définis aux articles L123-2 et L123-3 du Code de l'éducation.

L'établissement se réserve la possibilité de refuser, de suspendre ou d'annuler un évènement lorsque celui-ci présente un risque avéré pour l'ordre public, la sécurité, le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ou en cas d'atteinte grave à sa réputation.

Article 4 – Création et domiciliation des associations étudia

4.1 Création d'une association étudiante

Les associations étudiantes sont régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La reconnaissance de la qualité d'«Association Etudiante d'AgroToulouse» est conditionnée à la domiciliation du siège social de l'association au sein d'AgroToulouse.

4.2 Domiciliation de l'association à AgroToulouse

Seules les associations dont le siège social est domicilié à AgroToulouse peuvent bénéficier de la qualité d'« association étudiante d'AgroToulouse ».

La domiciliation est accordée par autorisation du/de la directeur·rice d'AgroToulouse, sur demande du/de la président·e de l'association, après instruction du dossier par le Pôle Vie Étudiante (PVE), et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le/la président·e de l'association, les membres du bureau et, le cas échéant, les membres du conseil d'administration sont des étudiants inscrits à AgroToulouse ;
- plus de la moitié des membres de l'association sont des étudiants inscrits à AgroToulouse ;
- l'objet de l'association est conforme à l'article L.811-3 du Code de l'éducation, relatif à la défense des droits et intérêts matériels et moraux des étudiants.

Après obtention de l'autorisation de domiciliation, les statuts sont déposés en préfecture avec demande de publication au Journal officiel. Le récépissé de déclaration ainsi qu'une copie de la publication doivent être transmis au PVE.
Les associations domiciliées sont inscrites dans le répertoire officiel des associations étudiantes tenu par le PVE.

4.3 Constitution du dossier de domiciliation

Le dossier de demande de domiciliation, déposé auprès du PVE par le/la président·e de l'association, comprend obligatoirement :

- le formulaire de demande de domiciliation signé ;
- un exemplaire des statuts ;
- un justificatif d'assurance couvrant a minima la responsabilité civile de l'association ;
- la décision désignant le/la président·e et les membres du bureau ou du conseil d'administration, accompagnée de leurs coordonnées ;
- la présente charte signée.

La souscription et le maintien d'une assurance responsabilité civile constituent une condition indispensable à la reconnaissance et au maintien de la qualité d'association étudiante d'AgroToulouse.

4.4 Actualisation des informations

L'association s'engage à informer le PVE, dans les meilleurs délais, de toute modification relative :

- à sa gouvernance ou à sa direction ;
- à son objet, à ses statuts ou à sa domiciliation ;
- à sa dissolution.

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par le président ou la présidente de l'association après tout changement de présidence au sein de l'association.

Article 5 – Organisation des évènements associatifs

AgroToulouse facilite et accompagne les évènements associatifs tout en exigeant une démarche responsable et le respect d'un cadre sécurisé.

Toute manifestation organisée dans ou au nom d'AgroToulouse (évènement culturel, scientifique, festif, sportif, citoyen ou institutionnel) doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable via la plateforme dématérialisée Adullact dédiée à l'organisation des manifestations.

La demande doit être déposée par l'association organisatrice dans le respect des délais impératifs définis parAgroToulouse, en tenant compte des périodes de fermeture administrative, des congés universitaires et des jours fériés. Toute demande déposée hors délai est susceptible d'être refusée ou reportée.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des informations requises par le formulaire Adullact, notamment :

- la nature et le type de la manifestation ;
- le programme et les intervenants ;
- les dates, horaires et lieux ;
- le public attendu et la jauge prévisionnelle ;
- les besoins en locaux, en matériel et en aménagements ;
- la présence éventuelle de prestataires extérieurs ;
- les dispositifs de sécurité et de prévention envisagés.

Pour toute organisation de conférence, table ronde, débat ou manifestation assimilée comportant un contenu intellectuel, scientifique, sociétal, éthique ou politique, l'association organisatrice est tenue de signer préalablement **la lettre d'engagement des organisateurs de conférences et débats figurant en annexe**.

Cette lettre précise notamment les obligations relatives à la transmission d'un programme final validé, à la désignation d'un modérateur, au respect des règles de débat et de pluralisme, aux modalités de communication et de portage institutionnel, aux dispositifs de sécurité et d'accueil du public, ainsi

qu'aux règles de captation et de diffusion des contenus. Sa signature conditionne l'autorisation d'organisation et l'accueil de l'événement.

Certaines manifestations, en raison de leur nature ou de leur ampleur (soirées, évènements avec alcool, conférences, manifestations ouvertes au public extérieur, galas), peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs réunions techniques préalables avec les services compétents de l'établissement (PVE, service technique, prévention, sécurité, communication).

Les associations sont responsables du bon déroulement des évènements qu'elles organisent et s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions formulées lors de l'instruction de la demande. Tout manquement aux engagements souscrits est susceptible d'entraîner le report, la suspension ou l'annulation de la manifestation, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Tableau 1. Délais de déclaration de manifestation sur Addulact (hors congés et week-end).

TYPE D'ÉVÉNEMENT	**Délais**
Stand d'informations, vente de gâteaux, de places…	**7 jours**
Demande de salle (réunions, jeux, cinéclub, ...)	
Autres ventes et opérations promotionnelles	**15 jours**
Spectacles (Concerts, Théâtre, Danse …)	**1 mois**
Conférences, débats	
Expositions	
Soirées	**15 jours**
Galas et gros évènements (IA, Occit,…)	**3 mois**

Article 6 – Activités associatives au sein d'AgroToulouse

Il est rappelé que les établissements publics d'enseignement supérieur ne peuvent déléguer à des structures publiques ou privées l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées par l'article L.123-3 du Code de l'éducation.

À ce titre, les activités des associations étudiantes ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de suppléer l'établissement dans la mise en œuvre de ses missions de service public, notamment en matière de formation, de recherche, d'orientation, d'insertion professionnelle ou de diffusion de la culture scientifique et technique.

Il est également rappelé que les personnels d'AgroToulouse membres d'une association étudiante ne peuvent manipuler des fonds publics ou réglementés alloués aux activités associatives. Toute situation assimilable à une gestion de fait est susceptible d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 7 – Mise à disposition de locaux associatifs

Un local peut être mis à la disposition des associations étudiantes qui en font la demande, à titre précaire et révocable, afin de leur permettre de tenir leurs réunions et activités.

Seules les associations domiciliées à AgroToulouse, signataires de la présente charte et du règlement intérieur des locaux associatifs, peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'attribution d'un local est prioritairement accordée aux associations contribuant régulièrement à l'animation et à la vie du campus.

Le règlement intérieur des locaux associatifs, est annexé à la présente charte.

AgroToulouse peut retirer l'autorisation d'utilisation du local, notamment :

- pour tout motif d'intérêt général ;
- en cas de non-respect des règlements intérieurs en vigueur;
- en cas d'urgence liée à l'hygiène ou à la sécurité ;
- en cas de défaut d'assurance après mise en demeure ;
- en cas de dissolution de l'association.

Article 8 – Mise à disposition d'espaces et de matériel

Des espaces et/ou du matériel peuvent être mis à disposition des associations étudiantes sur demande écrite adressée au PVE et après validation par les services compétents.

La mise à disposition peut donner lieu à la signature d'un contrat engageant la responsabilité de l'association, notamment en matière de sécurité, de respect des lieux et de restitution du matériel.

Les conditions d'utilisation sont définies par la direction d'AgroToulouse et contrôlées par elle ou par délégation à un assistant de prévention (contrôles hygiéniques, sanitaires, de sécurité et réglementaires).

Les frais spécifiques liés à la sécurité, au gardiennage ou à des dispositifs particuliers sont à la charge de l'association organisatrice.

Lorsque du matériel numérique est prêté, les associations s'engagent à respecter la Charte informatique de Toulouse INP.

Article 9 – Ventes, partenariats et prévention

Les associations étudiantes peuvent être ponctuellement autorisées à organiser des évènements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance (ventes de gâteaux, coopératives, ventes de boissons), sous réserve d'une autorisation préalable.

Dans le respect du principe de neutralité du service public, les partenariats avec des entreprises privées ou organismes publics doivent répondre aux seuls besoins et intérêts des étudiants. Toute présence de partenaires commerciaux sur le campus doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du PVE, précisant l'identité des partenaires et les modalités de leur intervention.

Les associations étudiantes s'engagent à mener des actions de prévention et de sensibilisation, notamment en matière de consommation d'alcool et de drogues, de sécurité routière, de prévention des violences sexistes et sexuelles, et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la maîtrise des risques lors des évènements.

Pour les évènements organisés hors du campus, le bureau de l'association s'engage à :

- garantir l'intégrité physique et morale des participants ;
- respecter les règlements intérieurs en vigueur ;
- proscrire toute incitation à la consommation d'alcool ;
- favoriser la mise à disposition de boissons non alcoolisées et de denrées alimentaires à des tarifs accessibles ;
- veiller à la prévention des violences sexistes et sexuelles ;
- informer sur les moyens de transport et organiser des retours sécurisés ;
- prévoir un dispositif adapté de sécurité et de santé.

Article 10 – Affichage, communication et supports

Le/la président·e de l'association est responsable des actions de communication menées par l'association quel que soit le support utilisé (affichage, supports imprimés, audiovisuels ou numériques, réseaux sociaux, sites internet,).

Les affiches, tracts et supports diffusés doivent être en lien direct avec l'objet de l'association, comporter son sigle et respecter les règles d'affichage définies par AgroToulouse.

Toute communication doit respecter les valeurs, les principes et règlements intérieurs en vigueur au sein de Toulouse INP et AgroToulouse. Elle ne doit en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, à la dignité des personnes, ni véhiculer des propos discriminatoires, diffamatoires, haineux, violents ou contraires aux règles et valeurs énoncées à l'article 3.

L'affichage est strictement limité aux emplacements autorisés. À l'issue de la campagne de communication, l'association s'engage à retirer l'ensemble des supports.

Article 11 – Utilisation du nom et du logo d'AgroToulouse

Le nom et le logo d'AgroToulouse sont la propriété exclusive de l'établissement.

Toute utilisation du nom ou du logo AgroToulouse dans la dénomination d'une association reconnue ou dans ses supports de communication est soumise à une autorisation écrite du/de la directeur·rice d'AgroToulouse ou, par délégation, de ses suppléants.

L'usage du nom et du logo doit respecter les normes graphiques et de communication en vigueur et ne pas porter atteinte aux règles et valeurs énoncées à l'article 3.

L'utilisation du nom et/ou du logo d'AgroToulouse engage sa réputation. Cela ne saurait en aucun cas laisser entendre un soutien, une caution institutionnelle ou une prise de position officielle de l'Ecole, sauf autorisation.

L'autorisation d'utilisation du logo est valable pour la durée de la reconnaissance de la qualité d'association étudiante et peut être retirée à tout moment en cas d'utilisation frauduleuse, malveillante ou non conforme aux règles définies.

Article 12 – Captation et diffusion d'images et de contenus audiovisuels

Toute captation d'images, de sons ou de vidéos réalisées dans le cadre des activités de l'association (événements, réunions, manifestations, actions de communication, publications) doit respecter le droit à l'image et le droit à la vie privée des personnes

La diffusion de ces contenus, notamment sur les réseaux sociaux ou tout support numérique, est soumise au consentement préalable des personnes identifiables, sauf dans les cas prévus par la réglementation (manifestations publiques, vues d'ensemble, etc.).

Une attention particulière doit être portée à la protection des mineurs, pour lesquels une autorisation écrite du représentant légal est requise.

Les associations s'engagent à retirer sans délai tout contenu portant atteinte à la dignité des personnes, et qui ne seraient pas conformes aux règles et valeurs énoncées à l'article 3.

Article 13 - Données personnelles

Les activités associatives peuvent engendrer la création et l'utilisation de fichiers contenant des données personnelles notamment d'étudiants. L'association signataire se doit de respecter le règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui engage tout utilisateur de données personnelles en matière de sécurisation, de confidentialité, de stockage et de cession. Toutes données ou informations personnelles sont concernées. L'association doit s'assurer des autorisations préalables à la publication de données ou informations personnelles.

Article 14 – Aides financières

Toute association qui souhaite bénéficier d'un subventionnement de la part de Toulouse INP ou d'AgroToulouse doit avoir préalablement souscrit à la présente Charte et satisfaire ses exigences.

Les projets des associations étudiantes doivent respecter les conditions d'obtention des financements.

Les associations ayant bénéficié d'une aide financière d'AgroToulouse s'engagent à transmettre au PVE un bilan annuel justifiant de l'utilisation des fonds perçus.

Article 15 – Non-respect de la charte et sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente charte peut entraîner la suspension ou le retrait de la qualité d'«Association Etudiante d'AgroToulouse», par décision du/de la directeur·rice ou, par délégation, de ses suppléants.

La décision est notifiée par écrit au/à la président·e de l'association et précise les motifs ainsi que, le cas échéant, la durée de la suspension.

La suspension ou le retrait entraîne l'impossibilité temporaire ou définitive de solliciter des subventions, d'accéder aux ressources associatives, d'organiser des évènements sur le campus et d'utiliser le nom et le logo d'AgroToulouse.

Documents associés :

- Annexe - Evènements éco-Responsable
- Annexe - Règlement intérieur des locaux associatifs
- Annexe - Hygiène et Sécurité pour l'Organisation des Repas Étudiants Faits Maison
- Annexe - Consignes de sécurité et de prévention pour l'organisation d'évènements étudiants au sein du campus de l'INP-AgroToulouse
- Annexe - Lettre d'engagement des organisateurs de conférences débats
- Annexe - Demande de domiciliation d'une association à l'INP-AgroToulouse
- Annexe - Consignes à destination des entreprises de sécurité extérieures

Je soussigné(e) ..... , président(e) de l'association ..... ,

reconnais avoir pris connaissance et m'engager à respecter les clauses de la présente charte et des documents associés.

A ..... , le ..... 20…. Signature :